

Convention de fusion transmission universelle de patrimoine

ENTRE :

L'association Musique et Danse en Loire Atlantique – Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis 11 rue Jules Verne, à Orvault (44700)

SIRET 314 549 262 00041– APE 9329Z

Représentée par Madame Fanny SALLE, Présidente

ci-après dénommée l' « *Association* »

D'UNE PART

ET,

L'établissement public de coopération culturelle LE GRAND T – THEATRE DE LOIRE ATLANTIQUE dont le siège social est 68-84, 68 rue Général Buat, à Nantes (44000)

SIRET 798 868 717 00017– APE 9001Z

Représenté par Madame Catherine BLONDEAU, Directrice

Ci-après dénommé l' « **EPCC** »

D'AUTRE PART

1
REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_DA-044-798868717-20241219-2024_14-DE

Préambule

Cette fusion réunit deux opérateurs culturels du Département de Loire-Atlantique conçus dans les années 1980 : L'Établissement public de coopération culturelle Le Grand T, Théâtre de Loire-Atlantique scène conventionnée, et l'association Musique et Danse en Loire-Atlantique (MDLA).

Construit en 1982 dans le quartier Saint-Donatien en pleine ville de Nantes pour abriter l'activité de la Maison de la culture de Loire-Atlantique, le théâtre souffre de vétusté et nécessite d'être adapté aux nouvelles pratiques culturelles du XXI^e siècle.

En 2018, le Département, propriétaire du site, décide à l'occasion de ce chantier, d'y regrouper le Grand T et Musique et Danse en Loire-Atlantique, en vue de créer ainsi un pôle départemental du spectacle vivant qui facilitera la coopération et la mutualisation des moyens entre les deux structures.

En 2021, dans le cadre de l'étude des problématiques de fonctionnement du futur site transformé pour y accueillir les équipes et les activités du Grand T et de MDLA, le Département acte le principe d'un rapprochement juridique entre les deux structures. La mise en place d'une structure unique, devant se traduire par la fusion de l'EPCC et de l'association, apparaît l'option la plus pertinente et la plus efficiente juridiquement, financièrement, socialement et culturellement.

Les Conseils d'Administration des 2 structures valident cette évolution.

À l'horizon 2025, c'est donc un Établissement culturel renouvelé qui verra le jour à cet endroit, dans des locaux entièrement rénovés et ouverts sur un vaste jardin paysagé.

Ce futur projet artistique et culturel pensé pour l'ensemble du territoire départemental, s'appuiera sur les expérimentations rendues possibles dans un bâtiment complètement transformé par l'architecte Matthieu Poitevin – Caractère Spécial, dans un dialogue continu avec la maîtrise d'ouvrage (le Département de Loire-Atlantique) et les futurs porteurs de projets. Construit sur le territoire nantais, immergé dans un jardin d'1,5 hectares, doté d'espaces publics végétalisés et d'espaces couverts non dédiés, il invite à imaginer des combinaisons de pratiques artistiques et culturelles avec d'autres modalités de fréquentation.

L'émergence à l'horizon 2025 d'un nouvel EPCC, né de la fusion de l'association Musique et Danse en Loire-Atlantique et du Grand T, dans un site qui se veut le creuset de nouvelles adresses à la population, convie les deux structures et les partenaires publics à repenser ensemble les missions confiées à ce futur opérateur culturel départemental.

L'ensemble des institutions partenaires du Grand T et de MDLA, Drac, Région Pays de la Loire, Département de la Loire-Atlantique, Ville de Nantes, s'associent pour porter ensemble le projet d'un regroupement de ces deux structures dans un Établissement culturel unique, en transformant l'actuel EPCC le Grand T, auquel pourra être adossé un Comité des Territoires afin d'assurer une représentativité large de l'ensemble des partenaires de Loire-Atlantique.

Les partenaires confient à ce futur Établissement dédié au spectacle vivant, des missions de service public à vocation culturelles et qu'ils positionnent comme une structure ressource pour les acteurs et les habitants du territoire de la Loire-Atlantique, mais dont l'action rayonnera aussi au niveau régional, national, voire international.

Ce nouveau lieu, posant l'hospitalité et la relation aux autres comme valeur cardinale, articulé autour d'espaces artistiques et de pratiques au cœur d'un jardin, revendiquant une approche innovante de l'action culturelle déclinera un projet en résonance avec les ambitions stratégiques définies par ses partenaires.

En conséquence et compte tenu de la nature des missions de l'association et afin d'en assurer la continuité, l'assemblée générale extraordinaire de l'association, en date du 9 décembre 2022, a validé le projet de dissolution de celle-ci et la transmission universelle de son patrimoine à l'EPCC. Une assemblée générale extraordinaire se réunira avant le 31 décembre 2024 pour valider définitivement la dissolution de l'association par transmission universelle de son patrimoine.

La présente convention précise les modalités de cette transmission.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT

Article 1 : Transmission universelle du patrimoine de l'Association

Conformément à la délibération de son assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2024 l'Association transfère à l'EPCC, qui l'accepte, l'ensemble de son patrimoine.

S'agissant d'une transmission universelle de patrimoine, c'est donc l'ensemble des éléments de l'actif et du passif, des droits et des obligations de l'association qui sont transférés à l'EPCC.

Les produits d'exploitation et le résultat de l'Association sont détaillés ci-dessous :

	Produits d'exploitation	Résultat	Fonds associatifs et Autres réserves
2021	2 141 536 €	-26 991 €	49 926 €
2022	2 250 927 €	114 402 €	164 328 €
2023	2 120 889 €	26 609 €	190 937 €
08/2024	1 586 610 €	103 485 €	294 422 €

Les comptes de situation clos au 31 aout 2024, font ressortir une situation nette de 294.422 € (annexe1).

La liste des contrats fournisseurs en cours au 1^{er} janvier 2025 (annexes 2) ainsi que la liste des immobilisations (annexe 3) sont annexées à la présente convention.

Article 2 ; contrepartie morale

Le nouvel établissement issu de la fusion s'engage à poursuivre l'objet suivant de l'association en adéquation avec les moyens mobilisés par ses partenaires :

Promouvoir la musique et la danse atour d'une triple responsabilité : artistique, territoriale et sociale.

Article 3 : Date d'effet de la transmission

Cette transmission interviendra le 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : Transfert des contrats de travail

L'ensemble des éléments de l'activité de l'Association, les contrats de travail des personnels affectés à celle-ci sont transférés à l'EPCC en application de l'article L1224-1 et suivants du code du travail.

La liste du personnel, leur qualification, la nature de leur contrat et l'état des congés payés et autres éléments acquis au 31 décembre 2024, sont précisés dans l'annexe 4.

Article 5 : Déclarations fiscales

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa signature, aux frais et à la diligence de l'EPCC.

– Droits d'enregistrement

Les parties, ès qualité, sollicitent le bénéfice des dispositions prévues par les articles 816 et 817 du Code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement : depuis le 1er Janvier 2019, les actes qui constatent les opérations de fusion sont enregistrés gratuitement. Art.816 du CGI

Au surplus, il est rappelé qu'en application de l'article 795-2 du Code général des impôts, les dons et les legs consentis aux établissements publics, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit.

Article 6 : Dispositions diverses

A-FORMALITES

L'EPCC fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

L'EPCC fera également son affaire personnelle de toute formalité postérieure à l'opération d'apport, qui serait requise en vue de permettre l'efficacité ou l'opposabilité de la transmission de tous droits de créances.

L'EPCC remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

B-FRAIS

Les droits auxquels est soumis le présent traité seront supportés par l'EPCC ainsi que son représentant s'y oblige.

C-ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des parties en cause, ès qualités, élisent domicile en leur siège respectif.

D-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Fanny SALLE ès qualité de Présidente de l'association et à Madame Catherine BLONDEAU ès qualité de Directrice de l'EPCC,

Avec faculté pour eux de substituer,

A l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent contrat, de réparer toute omission et, généralement, de faire le nécessaire ;

En outre, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent contrat et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation du présent acte, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extrait des présentes, ainsi que d'expéditions, de copies ou d'extrait de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Fait à Nantes, en quatre exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

Nantes, le... 19 décembre 2024

L'Association

L'EPCC



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_DA-044-798868717-20241219-2024_14-DE

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_DA-044-798868717-20241219-2024_14-DE